

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/3

30 octobre 1996

(96-4574)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 24 octobre 1996, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne aux Missions permanentes des Etats-Unis, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Communauté européenne désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994) demandées par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande, par communication distribuée aux Membres de l'OMC le 14 octobre 1996 (document WT/DS58/1, G/L/116), au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes de pays dont les pêcheurs n'utilisent pas de dispositif empêchant les captures accidentelles de tortues de mer, comme l'exige la législation des Etats-Unis (article 609 de la Loi générale n° 101-162).

Les Communautés européennes ont un intérêt commercial substantiel dans les mesures au sujet desquelles des consultations ont été demandées.